

Règlement d'arbitrage – Dr. Octavian ULICI

(arbitraj.ulici.ro)

3 octobre 2026 (comprenant 21 articles)

Article 1. Juridiction et normes applicables

(1) En recourant à notre arbitrage, vous nous attribuez la compétence de trancher votre litige par le prononcé d'une sentence obligatoire.

(2) Le jugement est rendu sur la base des lois applicables et, à la demande expresse de toutes les parties au litige, en équité (ex aequo et bono).

Article 2. Compétence selon l'objet, la valeur ou la nature juridique de la demande

(1) Notre compétence est générale, sans limitation quant à la valeur ou à la nature juridique de la demande, à l'exception des affaires soustraites à l'arbitrage conformément au droit national applicable.

(2) Notre compétence couvre le territoire de tout État membre de l'Union européenne ; nous nous réservons toutefois le droit de refuser les litiges présentant un élément d'extranéité par rapport à ce territoire.



(3) La langue de la procédure est le roumain, l'anglais ou le français. À la demande expresse des parties, une autre langue peut être utilisée, à condition que les traductions soient fournies par l'une des parties avec l'accord de l'autre / des autres parties.

Article 3. Convention d'arbitrage

(1) La convention par laquelle toutes les parties au litige recourent à notre arbitrage est conclue par écrit, sous la forme d'une clause compromissoire insérée dans un contrat ou d'un compromis séparé.

(2) L'exigence de la forme écrite est également considérée comme remplie lorsque le recours à l'arbitrage a été convenu par échange de correspondance, quelle qu'en soit la forme, ou par échange d'actes de procédure effectué par notre intermédiaire.

(3) La conclusion de la convention d'arbitrage exclut, pour le litige qui en fait l'objet, la compétence des juridictions étatiques.

(4) L'indication de l'identifiant technique unique (Matrix ID – Element) de toutes les parties est obligatoire dans la convention d'arbitrage, dans le respect des dispositions des articles 6 et 7.



Article 4. Convention d'arbitrage relative à un droit réel immobilier en Roumanie

Dans le cas où la convention d'arbitrage concerne un litige relatif au transfert du droit de propriété et/ou à la constitution d'un autre droit réel sur un bien immobilier situé en Roumanie, la convention doit être conclue sous forme authentique notariale.

Article 5. Tribunal arbitral. Acceptation de la mission d'arbitre. Désignation d'un autre arbitre

(1) Le litige est jugé par un Arbitre unique, le Dr. Claudiu-Octavian ULICI (www.ulici.ro).

(2) Par la communication effectuée conformément au présent règlement et à la loi applicable, l'Arbitre unique est réputé accepter sa mission et le Tribunal arbitral est considéré comme légalement constitué.

(3) Si le litige ne peut faire l'objet d'un arbitrage, j'en informerai les parties par des moyens de communication électronique, sans obligation ni possibilité d'être contraint de fournir des explications complémentaires.

(4) Si le litige est arbitrable mais que je ne peux intervenir en qualité d'Arbitre unique, le Dr. Claudiu-Octavian ULICI désignera un autre arbitre possédant les qualifications jugées nécessaires.



Article 6. Modalité d'arbitrage. Lieu de l'arbitrage

(1) Les parties convenant que l'arbitrage se déroule en ligne, les communications entre les parties et le Tribunal arbitral s'effectuent par l'intermédiaire de la plateforme Matrix/Element, au sein de l'espace sécurisé établi et fourni par l'Arbitre unique. Les identifiants d'accès sont communiqués lors de l'initiation de la procédure et ne peuvent être modifiés par l'Arbitre que pour des motifs techniques fondés, avec notification préalable aux parties.

(2) Les parties fixent le siège (lieu) de l'arbitrage au siège/domicile de l'Arbitre unique.

(3) Les parties conserveront une copie de toutes les communications effectuées dans le cadre de la procédure.

(4) Les actes et données conservés par l'Arbitre unique possèdent une valeur probante supérieure.

Article 7. Communications durant la procédure

(1) Toutes les communications de la procédure se feront exclusivement par l'intermédiaire de la plateforme Matrix/Element — application de messagerie instantanée, d'appels audio/vidéo et de collaboration, développée sur le protocole ouvert et décentralisé Matrix. La plateforme offre un niveau approprié de confidentialité et de sécurité des données.





(2) Liens officiels de téléchargement (Download Links) :

<https://element.io/download>

(3) Si un participant ne souhaite pas ou ne dispose pas des droits d'installation sur son ordinateur, il peut accéder directement à l'application depuis un navigateur web moderne (Firefox, Chrome, Edge, Brave) : Element Web App.

Article 8. Communication entre les parties et le Tribunal arbitral

(1) Tout acte de procédure est communiqué simultanément par une partie à toutes les autres parties ainsi qu'au Tribunal arbitral.



(2) La communication des mémoires, documents, enregistrements, citations, sentences arbitrales et ordonnances de procédure s'effectue exclusivement par les moyens électroniques définis dans le présent règlement.

(3) La notification aux parties de toute autre mesure ordonnée par le Tribunal arbitral s'effectue selon la même modalité.

Article 9. Saisine du Secrétariat / du Tribunal arbitral

(1) Même en l'absence d'une convention d'arbitrage conclue conformément à l'article 3, la partie demanderesse peut saisir le Secrétariat du Tribunal arbitral par une demande écrite (avec ou sans requête introductive d'arbitrage), en indiquant exactement le litige, les données d'identification des autres parties et leurs adresses électroniques. Le Secrétariat ainsi saisi communique sans délai la demande au(x) défendeur(s).

(2) Si une convention d'arbitrage existe entre toutes les parties conformément à l'article 3, la partie demanderesse peut saisir directement le Tribunal arbitral, avec mention obligatoire de l'identifiant technique unique (Matrix ID – Element) de toutes les parties.



(3) Dans un délai de 24 heures à compter de la réception de la copie de la demande d'arbitrage, le défendeur dépose sa réponse (mémoire en défense) et, le cas échéant, une demande reconventionnelle.

Article 10. Procédure arbitrale

La procédure arbitrale se déroule conformément aux règles de procédure et aux principes fondamentaux du procès civil établis par la loi applicable.

Article 11. Déroulement de la procédure arbitrale

(1) Règle générale (Procédure écrite et documentaire). Le règlement du litige s'effectue, en règle générale, sur la base de pièces écrites et d'autres preuves matérielles. Les parties et le Tribunal arbitral se communiquent réciproquement des documents et autres moyens de preuve, y compris des enregistrements audio-vidéo, des actes officiels ou des données stockées sur support électronique.

(2) Administration des preuves spéciales. Lorsqu'il est nécessaire de procéder à des interrogatoires, à l'audition de témoins, à la présentation de rapports d'expertise ou à la consultation d'autres spécialistes, ces activités se déroulent sous réserve de la notification légale des autres parties afin de leur permettre de participer à l'administration de la preuve, et après information préalable du Tribunal arbitral. L'assistance d'au moins l'une des parties par un avocat est obligatoire, sauf si les



parties en décident expressément autrement.

(3) Transmission des preuves. Les enregistrements intégraux de ces procédures sont transmis sans délai au Tribunal arbitral.

(4) Audiences en ligne (Exception). Par dérogation aux dispositions du paragraphe (1), les audiences en visioconférence (en ligne) ne peuvent avoir lieu que dans des situations exceptionnelles, si le Tribunal arbitral les juge absolument nécessaires à la bonne solution de l'affaire.

Article 12. Non-comparution de la partie régulièrement citée

La non-comparution de la partie régulièrement informée de la procédure ou citée par le Tribunal arbitral ne fait pas obstacle au jugement du litige.

Article 13. Administration des preuves

(1) L'administration des preuves s'effectue lors de l'audience du Tribunal arbitral ou entre les parties, dans l'hypothèse prévue à l'article 11 paragraphe (2).

(2) Les témoins et les experts sont entendus, le cas échéant, sans prestation de serment, par les moyens de communication acceptés conformément au présent règlement.



Article 14. Frais d'arbitrage

(1) Les frais d'organisation et de déroulement de l'arbitrage, ainsi que les honoraires des arbitres, les frais d'administration des preuves et les frais de déplacement des parties, arbitres, experts ou témoins sont supportés conformément à l'accord des parties.

(2) À défaut d'un tel accord, les frais d'arbitrage sont supportés par la partie succombante — en totalité si la demande d'arbitrage est entièrement admise, ou proportionnellement à ce qui a été accordé si la demande est partiellement admise.

Article 15. Honoraires de l'arbitre

(1) Les honoraires de l'arbitre sont égaux au montant de la taxe judiciaire de timbre applicable en Roumanie pour une action judiciaire similaire, sans pouvoir être inférieurs à l'équivalent de 200 € (deux cents euros).

(2) Le paiement des honoraires de l'arbitre s'effectue après l'exécution de la sentence arbitrale, mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la communication de la sentence arbitrale.

Article 16. Sentence arbitrale définitive

(1) La sentence arbitrale définitive est irrévocable et est prononcée dans un délai de 24 heures à compter de la clôture de l'administration des



preuves jugées nécessaires par le Tribunal arbitral.

(2) Le prorogation du prononcé ne peut être ordonnée que pour des motifs objectifs, indépendants de la volonté des parties ou du Tribunal arbitral.

(3) La sentence ne sera pas communiquée tant que les soldes des frais d'arbitrage devant être payés à l'avance n'auront pas été intégralement réglés, le cas échéant.

Article 17. Caractère de la sentence arbitrale définitive. Exonération de responsabilité

(1) La sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour les parties à compter de sa communication par les moyens de communication électronique convenus.

(2) La sentence arbitrale constitue un titre exécutoire et est exécutée sous les mêmes conditions qu'un jugement judiciaire.

(3) Le ou les membres du Tribunal arbitral ne répondent pas de la solution prononcée ni de la manière dont les juridictions étatiques interprètent le cadre légal lors du contrôle ou de l'exécution de la sentence arbitrale.



(4) Le refus d'une juridiction publique d'accorder l'exéquatur ou de viser l'exécution forcée de la sentence arbitrale, quels que soient les motifs ou l'interprétation juridique retenus par cette juridiction, constitue un risque procédural assumé par les parties lors de la conclusion de la convention d'arbitrage, toute responsabilité matérielle ou juridique du Tribunal arbitral et des parties au procès étant définitivement déclinée.

Article 18. Conservation du dossier

(1) Après la communication de la sentence par le Tribunal arbitral, la partie gagnante ou la partie intéressée demande par écrit, dans un délai de 30 jours, à la juridiction du siège de l'arbitre à Cluj-Napoca la conservation du dossier et y dépose une copie intégrale de celui-ci en un exemplaire sur support papier.

(2) Le cas échéant, après communication de la sentence par le Tribunal arbitral, la partie gagnante ou la partie intéressée demande la vérification des conditions légales dans l'hypothèse où l'objet de l'arbitrage était un bien immobilier situé en Roumanie.

Article 19. Obstacles à l'organisation et au déroulement de l'arbitrage

S'il survient des obstacles dans l'organisation et le déroulement de l'arbitrage, ou dans l'accomplissement d'autres attributions incombant à l'arbitre, la partie intéressée peut saisir la juridiction du siège de



l'arbitre à Cluj-Napoca.

Article 20. Dispositions suppletives

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, les dispositions légales en vigueur sont applicables.

Article 21. Soutien au service public de la justice

Toute disposition du présent règlement et toute activité procédurale menée en vue de son application sont réalisées dans le respect des dispositions impératives applicables, dans le but d'apporter un soutien effectif au service public de la justice.

